



## CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET L'AGENCE DE SANTE DE WALLIS ET FUTUNA

**Entre :**

**La Nouvelle-Calédonie**, représentée par le Président du gouvernement, Monsieur Philippe Germain,  
dont le siège est : 8 route des Artifices - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex

d'une part,

**Et :**

**L'Agence de santé de Wallis et Futuna**, représentée par son directeur, Monsieur Alain SCEUR,  
dont le siège est : BP 4 G - 98 600 - Mata'Utu - 98600 Wallis et Futuna  
Ci-après dénommée l'Agence

d'autre part,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une agence de santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001, relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 2016-191 du 24 juin 2016 autorisant le Directeur de l'Agence de Santé du territoire des îles Wallis et Futuna à signer les conventions de coopération avec le Gouvernement de Nouvelle Calédonie ;

Vu l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna du 1<sup>er</sup> décembre 2003, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la déclaration d'intention relative au renforcement des actions de coopération en matière de santé entre le Centre Hospitalier Territorial (C.H.T.), la CAFAT et l'agence de santé de Wallis et Futuna du 20 janvier 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

En application des dispositions de l'ordonnance n°2028-29 du 13 janvier 2000 susvisée, l'agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna assure la protection sanitaire du territoire des îles Wallis et Futuna.

A ce titre, elle est appelée à assurer une mission de soins mais aussi de prévention à l'égard des résidents du territoire.

Pour accomplir ses missions, l'agence de santé dispose de deux hôpitaux, l'un à Wallis et l'autre à Futuna ainsi que de dispensaires chargés de la médecine générale et des soins de proximité.

L'hôpital de Sia, situé sur l'île de Wallis concentre les principaux services d'hospitalisation ainsi que le plateau technique composé d'un service de radiologie, d'un laboratoire et d'un bloc opératoire permettant de répondre aux missions habituelles d'un hôpital de proximité doté de services d'urgence, de médecine, de chirurgie et d'obstétrique.

Il ne dispose pas de services de spécialités et, pour les pathologies lourdes, il est amené de manière habituelle à transférer les patients en Nouvelle Calédonie, soit en urgence, soit pour des examens ou des soins programmés.

En matière de prévention, la population Wallisienne et Futunienne souffre majoritairement de maladies non transmissibles liées principalement au surpoids et à l'obésité. Les conséquences en termes d'épidémiologie sont connues et redoutables avec un taux particulièrement élevé de diabète, de maladie cardio-vasculaire, d'insuffisance rénale et de cancers.

Ces pathologies sont communes aux peuples du Pacifique. Elles sont intimement liées au mode de vie et aux comportements alimentaires. Elles touchent en premier lieu les wallisiens et futuniens restés au pays, mais elles ne sauraient épargner la partie de la population qui vit désormais en Nouvelle Calédonie.

Par ailleurs, en matière de maladies transmissibles et notamment vectorielles, nos territoires sont étroitement dépendants en raison de la multiplication des échanges aériens et maritimes mais aussi par le va et vient incessant des familles entre les territoires.

En matière de soins, mais aussi de prévention ou de lutte contre les phénomènes épidémiques, on voit donc tout l'intérêt qu'il y aurait à coordonner les acteurs de santé, à articuler les politiques de santé publique et à mener des actions communes dans l'intérêt des populations de nos deux territoires.

Cette convention a vocation à créer un cadre réglementaire permettant aux responsables du système de santé des deux territoires de développer ces synergies.

### **Article 1 : Objet de la convention**

A handwritten signature in black ink, followed by a rectangular stamp containing a horizontal line and some illegible markings.



En application de l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna du 1<sup>er</sup> décembre 2003, la présente convention a pour objet de fixer le cadre d'une coopération en santé publique entre la Nouvelle-Calédonie et l'Agence, en faveur du développement du système de santé de Wallis et Futuna et de l'intérêt mutuel de la population calédonienne, wallisienne et futunienne.

## **Article 2 - Domaines de coopération**

Dans le cadre de la présente convention, les coopérations visées se traduisent par :

- l'appui documentaire et méthodologique à l'Agence dans le domaine de la santé publique ;
- l'envoi d'agents de la Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna, sous réserve de l'accord du président du gouvernement, pour des missions spécifiques demandées par l'Agence ;
- l'échange d'informations entre les organismes de protection sociale calédoniens et l'agence de santé ;
- l'information et la formation du personnel de l'Agence, soit à l'occasion des missions des agents de la Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna, soit par l'accueil en Nouvelle-Calédonie de personnes ressources identifiées par l'Agence ;
- l'apport d'aides techniques spécifiques, à travers des avis et des recommandations, sur demandes formulées par l'Agence.

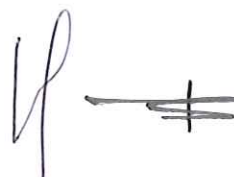
## **Article 3 - Champ d'application**

Les parties signataires conviennent que les coopérations prévues par la présente convention, viseront comme finalité la mise en place et le renforcement d'organisations et de modes de fonctionnement permettant d'assurer une qualité et une sécurité des soins prodigués au profit des ressortissants de Wallis et Futuna, et favorisant leur prise en charge sur place.

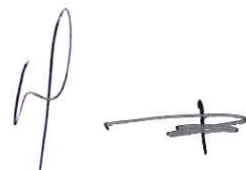
A partir d'un état des lieux de l'organisation sanitaire mise en œuvre à Wallis et Futuna, élaboré par l'Agence de santé de Wallis et Futuna, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie interviendront en tant qu'experts pour émettre des recommandations vis-à-vis de l'organisation des soins, et des conditions de fonctionnement de certaines activités.

Les thèmes prioritairement ciblés par les actions de coopération sont les suivants :

- En matière de protection de la santé et environnement :
  - o Sécurité sanitaire des eaux : appui à l'élaboration d'un Plan de sécurité sanitaire des eaux
- En matière d'administration générale de la santé



- Aide à la définition des priorités de santé publique et à l'organisation des programmes de prévention (avec le concours de l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie) ;
  - Appui à l'organisation d'un recueil des statistiques sanitaires et sociales.
- En matière de lutte contre les maladies :
- Amélioration du dépistage et traitement des infections cutanées ;
  - Lutte contre les maladies : appui à l'organisation de la veille sanitaire et des investigations autour des cas de certains phénomènes de santé ;
  - Menaces sanitaires graves : aide à l'élaboration de plans d'urgence.
- En matière de contrôle sanitaire aux frontières et de veille sanitaire :
- Appui à la mise en place d'un dispositif de veille sanitaire internationale ;
  - Lutte contre la propagation internationale des maladies : appui à l'organisation du contrôle sanitaire aux frontières (contrôle documentaire et inspection des moyens de transport internationaux, contrôle et information des voyageurs, plans d'urgence et surveillance entomologique aux points d'entrée internationaux, autres activités du Règlement sanitaire international de l'OMS).
- En matière de produits de santé :
- Analyse et sécurisation du circuit du médicament ;
  - Aide à l'organisation des vigilances (pharmacovigilance, matériovigilance, pharmacodépendance, réactovigilance, hémovigilance) ;
  - Appui à l'organisation de l'approvisionnement en fluides médicaux ;
  - Analyse et proposition sur l'organisation de la dialyse.
- En matière d'établissements et services de santé :
- Coopération afin d'intégrer les besoins de Wallis et Futuna dans des schémas d'organisation sanitaire partagés avec la Nouvelle-Calédonie ;
  - Analyse et proposition d'amélioration du laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
  - Aide à la sécurisation de la dispensation de cytostatiques ;
  - Démarches qualité et sécurité des soins (radioprotection, prévention des infections associées aux soins, évaluation des pratiques et suivi des événements indésirables, stérilisation, etc.) ;
  - Aide à la construction de filières de soins ou à leur renforcement, privilégiant les traitements sur Wallis (organisation de la graduation des soins, structures de court séjour de proximité ou de premier recours, dispositifs de télé médecine et d'expertise à distance) ;





- Appui à la mise en œuvre d'activités de contrôle médical au bénéfice des ressortissants de l'Agence de santé de Wallis et Futuna.
- En matière de protection sociale :
  - Aide à la mise en place d'un échange d'information entre les organismes calédoniens de protection sociale (Cafat et provinces) et l'agence ;
  - Aide à la mise en place d'un accord de coordination entre les deux territoires pour faciliter la prise en charge des personnes se déplaçant d'un territoire à l'autre ;
  - Aide à la mise en place d'un échange d'information concernant les ressortissants wallisiens évacués en Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4 - Programmation des actions de coopération**

Les actions de coopération citées aux articles 2 et 3 ci-dessus font l'objet d'un programme arrêté au cours du second semestre de chaque année civile pour l'année suivante, dans une convention particulière.

Chaque action de coopération inscrite au programme doit présenter les points suivants :

- les éléments de contexte et enjeux, les ressources existantes ;
- les objectifs poursuivis et les indicateurs de réalisation et d'évaluation ;
- la méthodologie d'intervention, les grandes étapes et échéancier de l'action développée, et les responsabilités respectives des parties ;
- les mécanismes de suivi et d'évaluation ;
- les contributions matérielles de chacune des parties ;
- le budget prévisionnel du projet et les modalités de règlement ;
- les conditions d'utilisation et d'exploitation des données échangées et des résultats ;
- tout élément jugé utile en l'espèce.

#### **Article 5 - Obligations de la Nouvelle-Calédonie**

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie communiquent à l'Agence le nom des personnes désignées comme responsables chargés d'être ses interlocuteurs privilégiés.

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et dans le respect de la réglementation applicable localement, la Nouvelle-Calédonie s'engage à apporter son appui à l'Agence dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour des actions définies conjointement.

#### **Article 6 - Obligations de l'Agence**

L'Agence communique aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie le nom des personnes désignées comme responsables chargés d'être ses interlocuteurs privilégiés.

L'Agence s'engage à prendre en charge le coût des actions de coopération réalisées par la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 7 - Mécanismes de suivi et d'évaluation**

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées est rédigé par l'Agence et validé par les parties au cours du premier semestre de l'année suivante.

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie doivent, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce rapport, formuler leurs observations éventuelles à l'Agence par courrier électronique ou postal. Les observations apportées par la Nouvelle-Calédonie sont intégrées dans le rapport.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par la Nouvelle-Calédonie.

Les réponses apportées par l'Agence aux éventuelles observations des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont intégrées dans le rapport.

Le rapport de coopération définitif, validé par les deux parties, comprend le cas échéant des recommandations d'adaptation des actions à conduire pour l'année N+1, pouvant nécessiter un avenant conventionnel.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

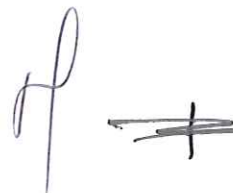
La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par période de un an.

#### **Article 9 - Modalités de modification et de résiliation de la convention**

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou dans les suites de l'évaluation réalisée lors de la rédaction du rapport annuel de coopération, la présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend effet à son échéance.

Toutefois, sauf dispositions contraires, les parties restent tenues d'achever les programmes mentionnés à l'article 4 de présente convention qui sont en cours d'exécution.

The image shows a handwritten signature on the left and a rectangular stamp or official mark on the right. The signature is written in dark ink and appears to be a stylized name. The stamp is a simple rectangular box with some internal lines, possibly representing an official seal or a date stamp.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions de sa mise en œuvre ou la rendant incompatible avec le statut respectif des parties.

#### **Article 10 - Litiges**

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties tentent de trouver une issue à leur différend par les voies d'un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente.

#### **Article 11 - Exécution de la convention**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Nouméa, le 08 DEC. 2016

Pour la Nouvelle-Calédonie,  
Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Philippe GERMAIN

Pour l'Agence de santé de Wallis et Futuna,  
Le directeur

  
Alain SŒUR